



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-007

PUBLIÉ LE 6 MARS 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-02-24-002 - DECISION DOS/ASPU/2017-039 du 24 février 2017 accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL de la SARL Est Ambulances vers une ambulance de type A au profit de l'entreprise SARL PROMEDIC SUD (2 pages) Page 4

DDFIP

90-2017-02-16-007 - Délégation de signature en matière domaniale à M. David PESSAROSSO. (1 page) Page 7

90-2017-02-16-006 - Délégation générale de signature au Directeur adjoint de la Direction départementale des Finances publiques. (1 page) Page 9

ddt

90-2017-02-27-001 - Autorisation d'enseigne - Pascal Fayolle - Etueffont (2 pages) Page 11

90-2017-02-28-002 - Mise en demeure - AFCM - Valdoie (2 pages) Page 14

90-2017-02-23-003 - Mise en demeure - ANB Maçonnerie - Valdoie (2 pages) Page 17

90-2017-02-20-001 - Mise en demeure - Autovision - Valdoie (2 pages) Page 20

90-2017-02-20-005 - Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie (2 pages) Page 23

90-2017-02-28-003 - Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie (2 pages) Page 26

90-2017-02-28-004 - Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie (2 pages) Page 29

90-2017-02-28-005 - Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie (2 pages) Page 32

90-2017-02-20-004 - Mise en demeure - Il Gusto d'Italia - Valdoie (2 pages) Page 35

90-2017-02-23-004 - Mise en demeure - PCPM Philippe Charles - Valdoie (2 pages) Page 38

90-2017-02-20-003 - Mise en demeure - Photo SB - Valdoie (2 pages) Page 41

90-2017-02-23-001 - Mise en demeure - Publimat - Valdoie (2 pages) Page 44

90-2017-02-28-001 - Mise en demeure - Technochape - Valdoie (2 pages) Page 47

90-2017-02-23-002 - Mise en demeure - Tetra PMS - Valdoie (2 pages) Page 50

90-2017-02-20-002 - Mise en demeure - Valdoie Location - Valdoie (2 pages) Page 53

DDT 90

90-2017-02-22-002 - Arrêté préfectoral fixant la composition du COPIL du site Natura 2000 FR4301348 "Piémont vosgien" "Zone spéciale de conservation" et du site Natura 2000 FR4312024 "Piémont vosgien" "Zone de protection spéciale" (4 pages) Page 56

90-2017-02-22-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition du COPIL du site Natura 2000 FR4312019 "Étangs et vallées du Territoire de Belfort" "Zone de protection spéciale" et du site Natura 2000 FR4301350 "Étangs et vallées du Territoire de Belfort" "Zone spéciale de conservation" (4 pages) Page 61

90-2017-02-16-005 - KM_C224e-20170221110259 (22 pages) Page 66

DREAL Besançon

90-2017-02-17-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Charmois (nids d'hirondelles) (4 pages) Page 89

90-2017-02-24-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Chatenois-les-Forges (nids d'hirondelles) (4 pages)	Page 94
Préfecture	
90-2017-03-01-001 - Approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental (2 pages)	Page 99
90-2017-02-15-004 - Arrêté autorisant contrôles identité, inspection visuelle et fouille véhicules du 15 02 17 (4 pages)	Page 102
90-2017-02-15-003 - Arrêté du 15 02 17 autorisant contrôles identité et visite de véhicules (4 pages)	Page 107
90-2017-02-24-004 - Arrêté du 24 02 17 autorisant les contrôles d'identité (4 pages)	Page 112
90-2017-02-24-001 - Arrêté du 24 02 17 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et visite de véhicules (4 pages)	Page 117
90-2017-02-17-001 - Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote (2 pages)	Page 122
90-2017-02-21-001 - Arrêté portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. (4 pages)	Page 125
90-2017-03-01-002 - arrêté portant délégation de signature à M. VERRY, Directeur du service départemental de l'ONACVG du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 130
90-2017-03-03-001 - Arrêté portant dérogation de l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 DU 31/01/2017 - réaménagement de l'échangeur de A36/RN1019 de SEVENANS (6 pages)	Page 135
90-2017-02-23-005 - C4-F4-T2-N2 M CARAT Emmanuel. (2 pages)	Page 142
90-2017-02-23-006 - dissolution du Syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny (4 pages)	Page 145
90-2017-02-20-006 - Echangeur de Sévenans Cessibilité de 34 parcelles (2 pages)	Page 150
UT-DIRECCTE 90	
90-2017-02-27-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Organisme PINTO Carine "KI FEE TOUT" à DELLE (90100) (2 pages)	Page 153

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-02-24-002

**DECISION DOS/ASPU/2017-039 du 24 février 2017
accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en
service d'un VSL de la SARL Est Ambulances vers une
ambulance de type A au profit de l'entreprise SARL
PROMEDIC SUD**

Décision n° DOS/ASPU/2017-039

accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL de la SARL Est Ambulances vers une ambulance de type A au profit de l'entreprise SARL PROMEDIC SUD

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1042 du 5 juillet 2000 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu la décision n° DOS/ASPU/2016-062 du 7 avril 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires EURL Ambulances PROMEDIC SUD ;

Vu la décision n° 2017.006 en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le courrier de Monsieur Damien BOUCARD, reçu le 25 novembre 2016, sollicitant le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un VSL en ambulance au sein de son entreprise SARL PROMEDIC SUD ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 19 décembre 2017 émettant un avis favorable à la demande de transfert précitée ;

Vu le courrier de Monsieur Damien BOUCARD reçu le 20 janvier 2017 sollicitant le transfert de catégorie d'un VSL de la SARL Est Ambulances vers une ambulance de type A ;

Considérant l'importante augmentation des carences ambulancières dans le département du Territoire de Belfort au titre de l'année 2016 ;

Considérant les difficultés émises par Monsieur Damien BOUCARD, gérant de la SARL PROMEDIC SUD d'assurer en parallèle les transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière et les transports programmés de sa clientèle au regard d'un parc automobile composé de trois VSL et d'une seule ambulance.

D E C I D E

Article 1^{er} : Est accordé le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL Citroën C3 immatriculé DH-750-ZH appartenant à la SARL Est Ambulances sise 16 Boulevard de Lattre de Tassigny à BELFORT dont le gérant est M. Damien BOUCARD :

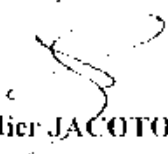
- d'une part, au titre de la modification de l'implantation du véhicule : au profit de M. Damien BOUCARD, gérant de l'entreprise SARL Ambulances PROMEDIC - 5 Rue de Goudant à BOUROGNE ;
- d'autre part, au titre de la modification de la catégorie du véhicule : d'un VSL vers une ambulance de type A.

Article 2 : Un recours peut être formé contre la présente décision, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien BOUCARD et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Dijon, le 24 février 2017

**Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins par
intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 907 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDFIP

90-2017-02-16-007

Délégation de signature en matière domaniale à M. David
PESSAROSSO.

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort en date du 1^{er} juillet 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe LÉVIN, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe LÉVIN, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-005 du 1^{er} juillet 2016, sera également exercée par M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, Directeur départemental adjoint ;

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **16 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,



Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2017-02-16-006

Délégation générale de signature au Directeur adjoint de la
Direction départementale des Finances publiques.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Décision de délégation générale de signature au Directeur adjoint
de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire du Belfort**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 portant affectation dans le département du Territoire de Belfort de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques ;

DÉCIDE :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, Directeur départemental adjoint, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 13 mars 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du
Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN



16 FEV. 2017

ddt

90-2017-02-27-001

Autorisation d'enseigne - Pascal Fayolle - Etueffont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

Arrêté préfectoral n° en date du
portant sur la demande d'installation d'une enseigne
présentée par Monsieur Pascal Fayolle, sur un
immeuble sis 1 rue de Giromagny à Etueffont (90170)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-17 et R581-68 à R581-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable n° 090-041-17-0001 concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 1 rue de Giromagny à Etueffont (90170), déposée le 20 janvier 2017 et complétée le 8 février 2017, par monsieur Pascal Fayolle, 1 rue de Giromagny - Etueffont (90170) ;

VU l'avis de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 31 janvier 2017 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'installer une enseigne sur un immeuble situé 1 rue de Giromagny à Etueffont (90170) objet de la demande susvisée est accordée.

ARTICLE 2 : Afin de rester compatible avec la recherche de qualification des abords du monument historique, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :


- la potence sera installée sur l'enduit et positionnée à une hauteur inférieure à celle du linteau en bois de la devanture.
- le fond de l'enseigne sera de teinte blanc cassé RAL 1013 ou 1015, le blanc pur étant trop impactant visuellement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire d'Etueffont.

Fait à Belfort, le **27 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

A blue ink signature consisting of a large, sweeping oval followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Jacques Bonigen

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ddt

90-2017-02-28-002

Mise en demeure - AFCM - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 17 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins, a implanté une publicité située rue de Turenne à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

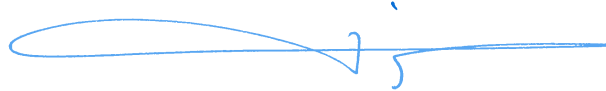
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-23-003

Mise en demeure - ANB Maçonnerie - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 6 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société ANB Maçonnerie, 1 rue du Général de Gaulle – 90850 Essert, a implanté un dispositif publicitaire situé 36 rue Emile Zola à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société ANB Maçonnerie, 1 rue du Général de Gaulle – 90850 Essert, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société ANB Maçonnerie, 1 rue du Général de Gaulle – 90850 Essert.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **23 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-20-001

Mise en demeure - Autovision - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 14 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le centre de contrôle technique automobile Autovision, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située rue Vipalogo à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du centre de contrôle technique automobile Autovision, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du centre de contrôle technique automobile Autovision, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 20 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-20-005

Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté deux préenseignes situées l'une au carrefour de la rue Jean Monnet et de la rue de Turenne et l'autre au 20 rue de Turenne à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif situé 20 rue de Turenne est scellé au sol ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif situé au carrefour de la rue Jean Monnet et de la rue de Turenne est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles R581-31 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 20 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-28-003

Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 20 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une publicité située rue de Turenne à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf lorsque ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que la publicité est installée sur un mur non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

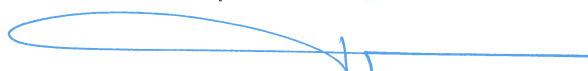
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-28-004

Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 17 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située rue de Turenne à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

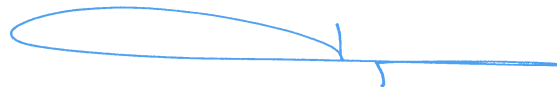
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-28-005

Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 17 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

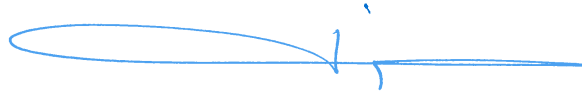
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-20-004

Mise en demeure - Il Gusto d'Italia - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Il Gusto d'Italia, 2 rue Jacques d'Aumale – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située rue de Turenne à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Il Gusto d'Italia, 2 rue Jacques d'Aumale – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

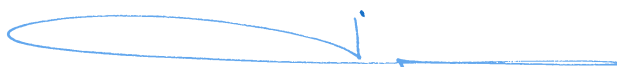
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Il Gusto d'Italia, 2 rue Jacques d'Aumale – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **20 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-23-004

Mise en demeure - PCPM Philippe Charles - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 6 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société PCPM Philippe Charles, 13 rue de Rougemont – 90170 Etueffont, a implanté un dispositif publicitaire situé 30 rue Carnot à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société PCPM Philippe Charles, 13 rue de Rougemont – 90170 Etueffont est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société PCPM Philippe Charles, 13 rue de Rougemont – 90170 Etueffont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 23 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-20-003

Mise en demeure - Photo SB - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 15 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Photo SB, 2 rue du maire Henriot – 90300 Valdoie, a implanté un dispositif publicitaire situé rue du maire Henriot à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit la publicité notamment sur les dispositifs d'éclairage public ;

CONSIDERANT que la préenseigne est installés sur un dispositif d'éclairage public ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0.50 m du niveau du sol ;

CONSIDERANT que le dispositif touche le sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-22 1° et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Photo SB, 2 rue du maire Henriot – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux

(suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Photo SB, 2 rue du maire Henriot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 20 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-23-001

Mise en demeure - Publimat - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 6 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté une publicité située 93 rue de Turenne à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 23 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-28-001

Mise en demeure - Technochape - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 20 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a implanté une publicité située 6 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que la publicité est installée sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-23-002

Mise en demeure - Tetra PMS - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 6 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tetra PMS, 2/4 avenue du Château d'Eau – 94300 Vincennes, a implanté un dispositif publicitaire situé 78 rue de Turenne à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur un mur comportant plusieurs ouvertures

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement stipule que dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface excédant 4 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface d'environ 10.24 m² ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne peut pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé pour partie au-dessus de l'égoût du toit du bâtiment ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-22 2°, R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tetra PMS, 2/4 avenue du Château d'Eau – 94300 Vincennes, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tetra PMS, 2/4 avenue du Château d'Eau – 94300 Vincennes.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **23 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-02-20-002

Mise en demeure - Valdoie Location - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 14 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Valdoie Location, 8 rue de Turenne – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située rue du maire Enriot à Valdoie (90300) et une publicité située rue Emile Zola à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit la publicité notamment sur les installations d'éclairage public ;

CONSIDERANT que la préenseigne est fixée à une installation d'éclairage public ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que la publicité de la rue Emile Zola n'a été précédée d'aucune déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite, dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture à une surface unitaire de 4 m² ;

CONSIDERANT que la publicité concernée à une surface d'environ 10.24 m² ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-6, R581-26 et R581-22 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Valdoie Location, 8 rue de Turenne – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Valdoie Location, 8 rue de Turenne – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **20 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-02-22-002

Arrêté préfectoral fixant la composition du COPIL du site
Natura 2000 FR4301348 "Piémont vosgien" "Zone
spéciale de conservation" et du site Natura 2000
FR4312024 "Piémont vosgien" "Zone de protection
spéciale"



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction départementale des Territoires du
Territoire de Belfort
Service : Eau, Environnement
Cellule : Environnement

ARRÊTÉ N° 90-2017- - -

*fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000
FR4301348 « Piémont vosgien » « Zone spéciale de conservation »
et du site Natura 2000 FR4312024 « Piémont vosgien »
« Zone de protection spéciale »*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10,
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33,
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Hugues BESANCENOT,
- l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort » en Zone Spéciale de Conservation »,
- l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 « Piémont vosgien » en Zone de Protection Spéciale »,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Piémont vosgien » FR4301348 et FR4312024.

ARTICLE 2 : La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements

- Région Bourgogne Franche-comté,
- Département du Territoire de Belfort,
- Communauté de communes des Vosges du Sud (C.C.V.S.),
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération (G.B.C.A.),
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA),
- Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges (PNRBV),
- Communes de Chauv, Eloie, Etueffont, Giromagny, Grosagny, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitagny, Rievrescromont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Vescromont.

Représentants de l'État et ses établissements publics

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Commissaire à l'aménagement du massif des Vosges,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse,
- M. le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Bourgogne Franche-Comté (O.N.C.F.S.),
- M. le Délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – Direction Inter-Régionale de Bourgogne/Franche-Comté – Service Inter-Départemental de Haute Saône et Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'agence de l'office national des forêts (O.N.F.),
- ou leurs représentants.

Représentants de propriétaires exploitants et utilisateurs de terrains

- Mme la Présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Territoire de Belfort (F.D.S.E.A.),
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Franche-comté (C.R.P.F.),
- Mme la Présidente de l'Association des communes forestières,
- M. le Président du Syndicat forestier privé de Franche-Comté – syndicat des propriétaires producteurs forestiers,
- M. le Président du Syndicat régional des entrepreneurs de travaux forestiers,
- M. le Président de la section des propriétaires bailleurs au sein de la FDSEA et membre du collège des propriétaires à la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- M. le Président du Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.),
- M. le Président de la Société des carrières de l'est à Lepuix,
- ou leurs représentants.

Représentants d'infrastructures et concessionnaires d'ouvrages hydrauliques

- M. le Directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté de SNCF Réseau,

- M. le Président de la Société APRR,
- ou leurs représentants.

Représentants des organismes consulaires

- M. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- M. le Président de la chambre des métiers,
- ou leurs représentants.

Représentants des organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

- M. le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (F.D.A.A.P.P.M.A.),
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort (F.D.C.),
- Mme la Présidente de l'union nationale des intérêts aquacoles et piscicoles,
- Mme la Présidente de l'association départementale du tourisme,
- M. le Directeur de l'office du tourisme de Belfort et du Territoire de Belfort,
- M. le Président du Club vosgien,
- M. le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre,
- ou leurs représentants.

Représentants des associations et personnes qualifiées pour la protection de la nature

- M. le Président de l'association belfortaine de protection de la nature (A.B.P.N.),
- M. le Président de la ligue de protection des oiseaux de Franche-comté (L.P.O.),
- M. le Président de Territoire de Belfort nature environnement (T.B.N.E.),
- M. le Président de la société mycologique du Territoire de Belfort (S.M.T.B.),
- M. le Président de la société d'histoire naturelle du Doubs (S.H.N.D.),
- M. le Directeur du conservatoire botanique national de Franche-comté,
- M. le Président d'espaces naturels comtois,
- M. le Président de l'office pour les insectes et leur environnement (O.P.I.E.),
- M. le Président de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (C.P.E.P.E.S.C.),
- ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°90-2015-10-23-002 du 23 octobre 2015, fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Piémont vosgien » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°90-2015-10-23-004 du 23 octobre 2015, portant nomination des membres des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du COPIL du site Natura 2000 FR4301348 « Piémont vosgien » « Zone spéciale de conservation » et du site Natura 2000 FR4312024 « Piémont vosgien » « Zone de protection spéciale », est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Belfort, le **22 FEV. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires,



Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2017-02-22-001

Arrêté préfectoral fixant la composition du COPIL du site Natura 2000 FR4312019 "Étangs et vallées du Territoire de Belfort" "Zone de protection spéciale" et du site Natura 2000 FR4301350 "Étangs et vallées du Territoire de Belfort" "Zone spéciale de conservation"



Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort
Service : Eau, Environnement
Cellule : Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 90-2017- - -

*fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000
FR4312019 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »
« Zone de protection spéciale » et du site Natura 2000
FR4301350 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »
« Zone spéciale de conservation »*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10,
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33,
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Hugues BESANCENOT,
- l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » en « Zone de Protection Spéciale »,
- l'arrêté ministériel du 24 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » en « Zone Spéciale de Conservation »,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » FR4312019 et FR4301350.

ARTICLE 2 : La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements

- Région Bourgogne Franche-comté,
- Département du Territoire de Belfort,
- Communauté de communes du Sud Territoire (CCST),
- Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS),
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA),
- Parc Régional des Ballons des Vosges (PNRBV),
- Communes de Angeot, Anjoutey, Autrechêne, Bessoncourt, Bethonvilliers, Boron, Bourg-sous-Châtelet, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Charmois, Chèvremont, Courcelles, Courtelevant, Cunelières, Delle, Etueffont, Faverois, Florimont, Fontaine, Fontenelle, Foussemagne, Frais, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Lepuix-Neuf, Leval, Menoncourt, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Petitefontaine, Phaffans, Recouvrance, Rougemont-le-Château, Réchésy, Saint-Germain-le-Châtelet, Suarce, Thiancourt, Vauthiermont, Vellescot.

Représentants de l'État et ses établissements publics

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse,
- M. le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Bourgogne Franche-Comté (O.N.C.F.S.),
- M. le Délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – Direction Inter-Régionale de Bourgogne/Franche-Comté – Service Inter-Départemental de Haute Saône et Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'agence de l'office national des forêts (O.N.F.),
- M. le Directeur territorial de Strasbourg, de voies navigables de France (V.N.F.),
- ou leurs représentants.

Représentants de propriétaires exploitants et utilisateurs de terrains

- Mme la Présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Territoire de Belfort (F.D.S.E.A.),
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Franche-comté (C.R.P.F.),
- Mme la Présidente de l'Association des communes forestières,
- M. le Président du Syndicat forestier privé de Franche-comté – syndicat des propriétaires producteurs forestiers,
- M. le Président du Syndicat régional des entrepreneurs de travaux forestiers,
- M. le Président de la section des propriétaires bailleurs au sein de la FDSEA et membre du collège des propriétaires à la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- M. le Président du Centre départemental des jeunes agriculteurs,
- ou leurs représentants.

Représentants d'infrastructures et concessionnaires d'ouvrages publics

- M. le Directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté de SNCF Réseau,
- M. le Président de la Société APRR,
- ou leurs représentants.

Représentants des organismes consulaires

- M. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- M. le Président de la Chambre des métiers,
- ou leurs représentants.

Représentants des organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

- M. le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (F.D.A.A.P.P.M.A.),
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort (F.D.C.),
- Mme la Présidente de l'union nationale des intérêts aquacoles et piscicoles,
- Mme la Présidente de l'association départementale du tourisme,
- M. le Directeur de l'office du tourisme de Belfort et du Territoire de Belfort,
- M. le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre,
- ou leurs représentants.

Représentants des associations et personnes qualifiées pour la protection de la nature

- M. le Président de l'association belfortaine de protection de la nature (A.B.P.N.),
- M. le Président de la ligue de protection des oiseaux de Franche-comté (L.P.O.),
- M. le Président de Territoire de Belfort nature environnement (T.B.N.E.),
- M. le Président de la société mycologique du Territoire de Belfort (S.M.T.B.),
- M. le Président de la société d'histoire naturelle du Doubs (S.H.N.D.),
- M. le Directeur du conservatoire botanique national de Franche-comté,
- M. le Président d'espaces naturels comtois,
- M. le Président de l'office pour les insectes et leur environnement (O.P.I.E.),
- M. le Président de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (C.P.E.P.E.S.C.),
- ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°90-2015-10-23-001 du 23 octobre 2015, fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°90-2015-10-23-003 du 23 octobre 2015, portant nomination des membres des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du COPIL du site Natura 2000 FR4312019 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » « Zone de protection spéciale » et du

site Natura 2000 FR4301350 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » « Zone spéciale de conservation », est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Belfort, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires,



Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2017-02-16-005

KM_C224e-20170221110259

*arrêté portant approbation de la modification du cahier des charges de cession de terrain de la
ZAC de la gare TGV*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
service urbanisme
cellule urbanisme planification

ARRETE

portant approbation de la modification du cahier des charges de cession de terrain de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la gare TGV

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et L.311-6;

VU l'arrêté préfectoral n° 200707171315 du 17 juillet 2007 portant approbation du dossier de création, sur le territoire des communes de Meroux et Moval, de la ZAC de la gare TGV/TER de Belfort-Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200810141743 du 14 octobre 2008 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC TGV/TER de Belfort-Montbéliard ;

VU le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC TGV/TER de Belfort-Montbéliard approuvé par le préfet en date du 29 novembre 2010 ;

VU la délibération du 13 octobre 2016 de la commission permanente du Conseil Départemental du Territoire de Belfort sollicitant l'approbation du préfet sur le projet de modification de l'article 3 relatif aux superficies constructibles du cahier des charges susvisé ;

VU la délibération du 24 novembre 2016 de la commission permanente du Conseil Départemental du Territoire de Belfort sollicitant l'approbation du préfet sur le projet de modification des prescriptions architecturales des îlots n°4 et n°5 figurant au cahier des charges de cession de terrain susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée la modification du cahier des charges de cession de terrain de la ZAC TGV/TER Belfort-Montbéliard ci-annexé, en ce qui concerne les droits à construire pour les îlots 4, 5 et 6 d'une part, et s'agissant des prescriptions architecturales des îlots 4 et 5, d'autre part.

ARTICLE 2 :

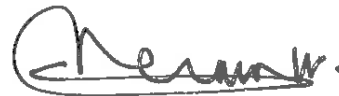
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **16 FEV. 2017**

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Information relative aux délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé à M. Le Préfet du Territoire de Belfort
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



ZAC TGV-TER de BELFORT - MONTBELIARD



CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DES TERRAINS (CCCT) SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
PREAMBULE	
Article 1 - Dispositions générales	4
Article 2 - Division des terrains par la SEM aménageur	5
TITRE I	
Article 3 - Objet de la cession	6
Article 4 - Délais d'exécution	6
Article 5 - Prolongation éventuelle des délais	7
Article 6 - Sanctions à l'égard du constructeur	7
Article 7 - Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués	8
Article 8 - Nullité	9
TITRE II	
CHAPITRE I -	Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics 10
Article 9 - Obligations de la SEM	10
Article 10 - Voies, places et espaces libres publics	11
	10.1 Utilisation 11
	10.2 Entretien 11
CHAPITRE II -	Terrains destinés à être vendus ou donnés à bail 12
Article 11 - Urbanisme et architecture	12
	11.1 PLU 12
	11.2 Prescriptions architecturales 12
Article 12 - Bornage ; clôtures	12
Article 13 - Desserte des terrains cédés	13
Article 14 - Sanctions à l'égard de la SEM	13
Article 15 - Branchements et canalisations	13
Article 15bis - Electricité	14
Article 15ter - Gaz	14
Article 15quater - Télécommunications	14

PAGES

Article 16 -	Etablissement des projets du constructeur ; coordination des travaux	15
Article 17 -	Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur	15

TITRE III
Règles et servitudes d'intérêt général

Article 18 -	Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10	16
Article 19 -	Usage des espaces libres ; servitudes	16
Article 20 -	Tenue générale	16
Article 21 -	Association(s) syndicale(s)	17
Article 21bis -	Centre de vie et de services	18
Article 22 -	Assurances	18
Article 23 -	Modifications du cahier des charges	18
Article 24 -	Litiges ; subrogation	18

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Aux termes d'une concession d'aménagement en date du 16 Juillet 2007, passée en application des Articles L.300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Général du Territoire de BELFORT a confié à la SEM, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) TGV-TER de Belfort-Montbéliard.

Conformément aux dispositions de l'Article 14-III de la Convention Publique d'Aménagement et de l'Article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme, la SEM a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

- 1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le Décret n° 55-216 du 3 Février 1955 en application des dispositions de l'Article L.21-3 du Code de l'Expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de la SEM et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec la SEM. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre la SEM et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'Article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'Article L.21-3 (dernier alinéa) du Code de l'Expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec la SEM. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la SEM déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'Article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la Collectivité Publique cocontractante sera substituée de plein droit à la SEM dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.
- 1.5 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, ou de locations successives. Exception sera faite pour les lots vendus dans le cadre d'une copropriété régie par la Loi du 10 Juillet 1965, sous réserve que ce cahier des charges soit inclus au règlement de la copropriété.
- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujéti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc...
 - d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc, et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc...
 - enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "SEM" ou "Société" ou "Aménageur" la Société d'Economie Mixte (SEM) chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.
- 1.7 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'Article 14 de la concession d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par la SEM en accord avec la collectivité publique cocontractante.

Cela exposé, la SEM entend diviser et céder les terrains de la ZAC TGV-TER de Belfort-Montbéliard dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR LA SEM AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'Article R.315-2b du Code de l'Urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface Plancher (SP), se rapportant à chacun des lots de la ZAC, dont la construction est autorisée sur le lot cédé ou loué est défini dans le tableau suivant :

Ilot	Surface du terrain	SP
1	environ 17 300 m ²	environ 17 000 m ²
2	environ 14 200 m ²	environ 13 000 m ²
3	environ 12 160 m ²	environ 13 000 m ²
4/5	environ 32 000 m ²	environ 12 000 m ²
6	environ 51 000 m ²	environ 40 000 m ²

Les valeurs données dans ce tableau sont indicatives, et peuvent être adaptées, dans une limite de 10 % en plus ou en moins, en fonction des besoins du programme défini dans l'acte de cession ou de location. Cette tolérance est portée à 20 % en plus ou en moins lorsque le constructeur s'engage à respecter des normes de hautes qualités environnementales et en particulier des normes relatives à l'efficacité énergétique des bâtiments.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'acte de cession ou de location, un exemplaire du dossier déposé sera transmis à la SEM pour information ;
2. solliciter, un mois au moins un mois avant le dépôt du permis de construire, l'avis de l'Architecte-Conseil de la zone ;
3. dans le cas où le programme défini dans l'acte de cession ou de location comporte une seule tranche, avoir terminé lesdits travaux et présenté le certificat de conformité dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à la SEM d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte conseil de la zone ;
4. dans le cas où le programme défini dans l'acte de cession ou de location comporte plusieurs tranches, le même délai de cinq ans portera sur la première tranche, l'acte de cession comportera, en ce qui concerne les autres tranches, une clause rédigée sur le modèle suivant : "en ce qui concerne les autres travaux, s'ils n'ont pas été réalisés le ... (date à fixer en accord entre la SEM et le constructeur en fonction des prévisions relatives au développement de son activité), la SEM devra mettre le constructeur en demeure de les réaliser, en une ou plusieurs tranches, dans les délais qui lui seront impartis en ce moment en tenant compte du contexte économique du moment, sous peine de résolution de la cession des terrains non encore utilisés à cette date. Si le constructeur refuse de souscrire à cet engagement, il sera mis en demeure de rétrocéder immédiatement les terrains non utilisés à la SEM ou de les vendre à un acquéreur qui lui sera désigné, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions fixées à l'Article 6.2.

ARTICLE 5 - PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DELAIS

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Étant en revanche considérée comme un cas de force majeure le fait que le constructeur n'ait pas tenu ses objectifs de commercialisation (vente ou location) tels qu'ils auront été définis dans l'acte de cession ou de location, sous la réserve expresse que le constructeur fasse la démonstration qu'il a accompli les diligences nécessaires pour opérer cette commercialisation, comme par exemple l'avoir confiée à un tiers spécialisé et reconnu en la matière.

ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, la SEM pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

1. Dommages-intérêts (cas particuliers)

- si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'Article 4, la SEM le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais aux alinéas 1° et 2° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui prévu aux alinéas 3° et 4°.
- si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure ou n'a pas proposé à la SEM une indemnisation dont le montant ne pourra être inférieur à 2,5 % du prix d'achat des terrains ni supérieur à 10 % du même prix, la SEM pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après.

2. Résolution de la cession

La cession pourra être résolue par décision de la SEM, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'Article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de la SEM, notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent cahier des charges, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par la SEM, établi de façon forfaitaire à 10 % du prix d'acquisition.
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'oeuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SEM étant l'Administration des Domaines, ou en cas d'impossibilité de celle-ci, un expert désigné par les soins de la SEM, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la SEM, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 7 - VENTE - LOCATION - MORCELLEMENT DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUÉS

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'Article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser la SEM, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions. Dans le cas où le programme de construction porterait sur plusieurs tranches, ce délai sera porté à six mois si la vente porte sur les terrains restant disponibles après réalisation de la première tranche.

La SEM pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire qu'elle aura agréé.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réfaction sur le prix. En cas de cession à un acquéreur désigné ou agréé par la SEM, celui-ci ou celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de la SEM.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Sauf les cas prévus ci-dessus, tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la SEM et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 Juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire, sous réserve que l'intention du constructeur de procéder de la sorte ait été prévue dans l'acte de cession.

ARTICLE 8 - NULLITÉ

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ou tous autres, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le présent titre seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'Article L.21-3 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par la SEM ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINÉS A ETRE INCORPORÉS A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA SEM

La SEM exécutera, en accord avec la Collectivité Publique cocontractante et conformément aux dispositions des PLU, au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par la SEM sont définies dans le "cahier des limites de prestations générales" (annexe 1).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, la SEM s'engage à exécuter :

- dans les trois mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.
- Tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments au fur et à mesure de leur mise en service, sous la réserve expresse que soient respectées les dispositions du PLU.

Toutefois, le délai prévu ci-dessus ne saurait être opposés à la SEM si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries.

ARTICLE 10 - VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation :

Jusqu'à leur remise à la Collectivité intéressée ou à une association syndicale, la SEM pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées, hormis naturellement les voies et places assurant la desserte des lots déjà cédés.

10.2 Entretien :

Jusqu'à leur remise à la Collectivité intéressée ou à une association syndicale, la SEM prendra en charge l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc... ainsi qu'au paiement des taxes et impôts qui y affèrent.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les constructeurs ou les entreprises travaillant pour eux ne font pas partie des dépenses visées au paragraphe ci-dessus. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'Article 17 ci-après.

Dès la remise de ces éléments à la Collectivité intéressée ou à l'association syndicale, la SEM sera déchargée de leur entretien.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS

ARTICLE 11 - URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 PLU

Le constructeur et la SEM s'engagent à respecter les dispositions du PLU dans l'ensemble de ses documents constitutifs (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques, etc....) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de la SEM ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

11.2 Prescriptions architecturales et urbanistiques

Conformément aux dispositions de l'Article L 311-6 du Code de l'Urbanisme, les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales définies en annexe 2 du CCCT s'imposent aux constructeurs.

ARTICLE 12 - BORNAGE - CLOTURES

12.1 La SEM déclare avoir procédé, préalablement à la signature de la promesse de vente ou du compromis de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'Article L.111-5-3 du Code de l'Urbanisme et que le descriptif du terrain mentionné dans ledit acte résulte de ce bornage. La SEM procédera préalablement à l'acte authentique au bornage des terrains cédés.

12.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contigüe à des lots non encore cédés par la SEM ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS CÉDÉS

La limite des prestations dues par la SEM et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés sont précisées dans le "cahier des limites des prestations générales" et reprises dans le "cahier des prescriptions architecturales" (annexe 2).

Les ouvrages à la charge de la SEM seront réalisés par celle-ci dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec le Conseil Général, conformément aux prescriptions du PLU et dans les délais fixés à l'Article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 - SANCTIONS A L'EGARD DE LA SEM

En cas d'inexécution par la SEM des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à la SEM une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de la SEM.

ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par la SEM à la Collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires ou aux associations syndicales, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'égouts, etc..., établis par la SEM, et conformément aux avants-projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics ou privés.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par la SEM, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

ARTICLE 15bis - ÉLECTRICITE

15b1. Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions particulières entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le constructeur.

Dans le cas où le constructeur met à disposition du gestionnaire du réseau public un local adéquat, le constructeur aura droit à une indemnité versée par le gestionnaire du réseau et dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Il appartient au constructeur de se faire préciser auprès du gestionnaire du réseau public de distribution les éléments techniques imposés par les textes réglementaires en vigueur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

- 15b2.** Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par la SEM tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau public de distribution. En conséquence, ce dernier pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

ARTICLE 15ter - GAZ

- 15t1.** Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (Documents Techniques Unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

Après la réalisation des installations de gaz, le constructeur devra obtenir le certificat de conformité prévus par les textes en vigueur.

- 15t2.** En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du gestionnaire du réseau public de distribution, les sols, terrains, locaux ad-hoc, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage, etc...

Dans le cas où le constructeur met à disposition du gestionnaire du réseau public un local adéquat, le constructeur aura droit à une indemnité versée par le gestionnaire du réseau et dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire du réseau public de distribution, c'est-à-dire la possibilité de vérifier, avant la mise en service et ultérieurement, les installations intérieures.

Le constructeur, propriétaire des terrains traversés par une canalisation de transport ou de distribution de gaz et ses ayants-droits s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation dans les conditions définies par les textes en vigueur.

- 15t3.** Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par la SEM tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui qu'au profit du gestionnaire du réseau. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

ARTICLE 15 quater - TÉLÉCOMMUNICATIONS

La SEM a réalisé jusqu'en limite de propriété du constructeur une infrastructure de télécommunication composée de 3 fourreaux en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts.

Il appartient au constructeur de poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble.

ARTICLE 16 - ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX

16.1 Établissement des projets du constructeur.

La SEM établira les documents définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés ou loués. A cet effet, elle pourra notamment établir des plans-masse définissant le parti architectural et d'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

La SEM pourra également établir des esquisses de plans-masse, qu'elle fournira au constructeur, assorties des estimations comparatives sommaires pour les infrastructures correspondantes et de la définition graphique des limites physiques des prestations, conformément à l'annexe 2 du présent cahier, dite "programme des prestations techniques particulières".

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec la SEM dans le respect des dispositions prévues aux annexes 1 et 2 en ce qui concerne les raccordements aux voiries et réseaux publics, et les prescriptions urbanistiques et architecturales. Le constructeur lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

La SEM s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins. La SEM exercera cette mission avec l'appui de l'architecte conseil de l'opération.

Il devra communiquer à la SEM une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'Article 4.2 ci-dessus, pour que la SEM puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). La SEM et l'Architecte-Conseil vérifieront que l'architecture du projet est compatible avec les prescriptions du CCCT et ses annexes, l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par la SEM ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

16.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, la SEM ne pourra être tenue d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par la SEM. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et la SEM. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par la SEM, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un très bon état d'entretien et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les espaces dits "privatifs" qui seront définis dans l'acte de cession ou de location, l'association syndicale compétente prévue à l'Article 21 ci-après, assurera, le cas échéant, cet entretien pour le compte de l'ensemble des constructeurs implantés dans le périmètre syndical, et dans les conditions fixées par les statuts de ladite association.

ARTICLE 19 - USAGE DES ESPACES LIBRES - SERVITUDES

19.1 Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie, etc...) et sauf d'autre part les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

19.2 Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

19.3 Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc, telles qu'elles seront réalisées par la SEM, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 20 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception ne sera admis lorsque les immeubles seront reliés à un réseau de télédistribution ou à une antenne collective. Les immeubles collectifs non raccordés devront obligatoirement être équipés d'antennes collectives, avec un maximum d'une antenne par cage d'escalier, les antennes individuelles étant formellement prohibées.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. La société pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 21 - ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

21.1 Il pourra être créé, entre tous les propriétaires de fonds situés dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par la SEM au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Chaque propriétaire fera, le cas échéant, partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association aux lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhérerait définitivement à ladite association syndicale.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aurait obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aurait la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par la SEM et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aurait l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourrait aliéner les biens immobiliers dont elle serait propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine, etc....).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de Surface de Plancher Hors Oeuvre Nette (SHON) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

21.2 Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution, etc....) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- en ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs,
- en ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors oeuvre nette construits.

21.3 La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, serait automatiquement constituée dès la première vente ou location par la SEM d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

Les statuts-types de l'association, qui demeurent ci-annexés (annexe 3), précisent notamment que, dans le cas de copropriété régie par la loi du 10 Juillet 1965, les copropriétaires devront obligatoirement être représentés par le syndic.

- 21.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par la SEM ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 21bis -CENTRE DE VIE ET DE SERVICE

- 21b1.** Au cas où un centre de vie et de services serait réalisé dans la ZAC, la SEM procédera à la réalisation d'un centre de vie et de services dans la zone d'activité, qui pourra comprendre notamment un bâtiment destiné à abriter divers services d'intérêt commun, et plus spécialement : restaurant inter-entreprises, service médical inter-entreprise, etc...

Le constructeur s'engage à ne réaliser sur le terrain vendu aucun équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs du centre de vie, sauf autorisation écrite de la SEM et préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

- 21b2.** Il est créé entre tous les constructeurs des terrains compris dans le périmètre de la zone, présents et à venir, à l'exception de la SEM, une association syndicale, dont feront partie de droit tous les constructeurs du fait même de leur acquisition ou prise à bail.

Cette association sera régie par les Lois des 21 Juin 1865 et 31 Décembre 1967 modifiées codifiées aux Articles L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle aura pour objet de devenir propriétaire des immeubles du "centre de vie" et d'en assurer la gestion soit directement, soit indirectement, notamment par location à des organismes spécialisés.

Les droits dont disposera chaque membre de l'association seront proportionnels au nombre de m² de terrains dont il dispose par rapport à la surface totale des terrains de la zone, à l'exception des terrains possédés par l'association syndicale elle-même ou par la SEM.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à la commune.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte, sont annexés au présent cahier des charges de cession de terrains, et seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain par une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (Article 19), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la Loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors oeuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 24 - LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la société et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

La société subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Annexe 1	Cahier des limites de prestations générales.
Annexe 2	Cahier des prescriptions architecturales
Annexe 3	Détails à communiquer avant dépôt du PC
Annexe 4	Conduite des travaux

DREAL Besançon

90-2017-02-17-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des
sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la
commune de Charmois (nids d'hirondelles)

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales
protégées sur la commune de Charmois (nids d'hirondelles)*



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire des sites de reproduction
d'espèces animales protégées sur la
commune de Charmois
(nids d'Hirondelle des fenêtres)**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-07-006 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-31 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorisé du préfet du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 4 février 2017 par Monsieur Pierre Rohner, 48 rue des vergers à Charmois (90140) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Pierre ROHNER, 48 rue des vergers 90140 Charmois. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux d'isolation extérieure du bâtiment.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Charmois. Les 4 nids à détruire sont situés sur le bâtiment du 4 rue d'Autrechêne à Charmois.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Les 4 nids devront être détruits avant le 15 mars 2017.

Le pétitionnaire devra s'assurer au préalable de l'absence d'oiseaux dans le nid avant de procéder à la destruction. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations de destruction ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ.

Mesure de compensation

La pose de 5 nids simples artificiels adaptés aux Hirondelles des fenêtres avec planchettes anti-salissures si besoin, sur la façade du bâtiment où les nids naturels détruits étaient installés, devra être effectuée avant le 30 mars 2017.

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mai 2017. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 mars 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 17 FEV. 2017

pour le préfet et par subdélégation
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine

Hugues Sory

13 FEM 2014

DREAL Besançon

90-2017-02-24-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Chatenois-les-Forges (nids d'hirondelles)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Chatenois-les-Forges (nids d'hirondelles)



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire des sites de reproduction
d'espèces animales protégées sur la
commune de Chatenois-les-Forges
(nids d'Hirondelle des fenêtres)**

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-07-006 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-31 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorisé du préfet du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 20 février 2017 par Monsieur Olivier MICHEL, 27 rue Max Keller à Chatenois-les-Forges (90700) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Olivier MICHEL, 27 rue Max Keller 90700 Chatenois-les-Forges. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux d'isolation extérieure du bâtiment.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Chatenois-les-Forges. Les 2 nids à détruire sont situés en façade sous la toiture.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Les 2 nids devront être détruits avant le 15 mars 2017.

Le pétitionnaire devra s'assurer au préalable de l'absence d'oiseaux dans le nid avant de procéder à la destruction. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations de destruction ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ.

Mesure de compensation

La pose de 3 nids artificiels adaptés aux Hirondelles des fenêtres avec planchettes anti-salissures si besoin, sur la façade du bâtiment où les nids naturels détruits étaient installés, devra être effectuée si possible avant le 30 mars 2017. Si les travaux de ravalement de façade avec isolation par l'extérieur devaient durer au-delà du 30 mars 2017, les nids artificiels seraient installés dès la fin des travaux et en tout état de cause avant le 30 mars 2018.

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 30 mars 2018. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 24/02/2017

pour le préfet et par subdélégation
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine

Hugues Soy

3/3

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is mirrored and difficult to decipher.]

Préfecture

90-2017-03-01-001

Approbation des dispositions générales du plan ORSEC
départemental

ARRETE n°
*portant approbation des dispositions générales
du dispositif opérationnel du plan ORSEC départemental*

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-2, L.1424-3, L.2212, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.721-1 et L.721-2 ;
- le code de la santé publique, et notamment ses articles L6311-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, codifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC pris en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, codifiés par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 dans le code de la sécurité intérieure ;
- le décret du 09 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- les avis des services consultés ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions générales du dispositif opérationnel du plan ORSEC départemental annexées au présent arrêté sont approuvées à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°200902090264 du 09 février 2009 portant approbation des dispositions générales ORSEC du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, les maires du Territoire de Belfort, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre des dispositions générales du dispositif opérationnel du plan ORSEC départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 13 MARS 2017

Le Préfet


Hugues BESANCENOT

101

Préfecture

90-2017-02-15-004

Arrêté autorisant contrôles identité, inspection visuelle et
fouille véhicules du 15 02 17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 15 février 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 21 février 2017 de 14h30 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 15 février 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-15-003

Arrêté du 15 02 17 autorisant contrôles identité et visite de
véhicules



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 15 février 2017**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République, rue du Quai et la rue Metzger dans la commune de Belfort sont des axes centraux de la vieille ville très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le samedi 18 février 2017 de 21h30 à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes routiers Place de la République, Place d'Armes, rue du Quai et rue Metzger dans la commune de Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 15 février 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a stylized flourish at the end.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-24-004

Arrêté du 24 02 17 autorisant les contrôles d'identité



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 24 février 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue François Lebleu et la rue des Tanneurs à Belfort sont des axes centraux très fréquentés reliant la vieille ville au cinéma des quais ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 2 mars 2017, de 21 heures 30 à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue François Lebleu et rue des Tanneurs à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 24 février 2017

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-24-001

Arrêté du 24 02 17 autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et visite de
véhicules



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 24 février 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le pont André Bouloche, la rue du Général Dubail et l'avenue du Général Leclerc à Belfort sont des axes très fréquentés d'entrée et de sortie Ouest du centre de Belfort ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 28 février 2017, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués pont Bouloche, rue du Général Dubail et avenue du Général Leclerc à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 24 février 2017

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a stylized flourish at the end.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-02-17-001

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE modificatif n° instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R40 du Code Electoral ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,
VU la demande de la mairie de MONTREUX-CHATEAU en date du 15 février 2017, de transférer temporairement le bureau de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 pour des raisons d'accessibilité des locaux,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1° de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est modifié comme suit :

Canton N° 8 – GRANDVILLARS	
Commune de MONTREUX-CHATEAU	Bureau unique : Salle communale – 3 rue Jean Moulin – 90130 MONTREUX-CHATEAU

Cette disposition est valable pour les scrutins de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de MONTREUX-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le **17 FEV. 2017**
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-02-21-001

Arrêté portant composition de la commission communale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles; L 111-8, R.11-19-19, R.111-19-20 et R.123-46 :

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets des 31 mai 1997, 17 février 2004, 7 juin 2006 et 30 août 2007 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par l'arrêté du 8 décembre 2011 et par les décrets des 16 février 2010, 24 juin 2010, 27 janvier 2011 et 18 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 213 du 23 février 2007 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 16 juin 2008 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 906 du 16 juin 2008 portant création et composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 29 septembre 2010 modifiant la composition de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013344-0001 du 10 décembre 2013 modifié portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 906 du 16 juin 2008 portant création et composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et l'arrêté n°008 du 28 juin 2012 modifiant la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARTICLE 2 : La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée de la manière suivante :

➤ Président :

Monsieur le maire de Belfort ou l'adjoint désigné par lui ; Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les directeurs des services déconcentrés de l'État ou leurs représentants, ainsi que toute personne qualifiée ;

➤ Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant,

➤ Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÛY	Marie-Anne VARECHON	Claude CARRE ou Sylviane MARION
A.D.A.P.E.I	Marie-Vivienne BESANCON	Paulette LIEBART
A.P.F.	Raymonde HECK	Meriem FRACHKHA ou Jérôme GUIDET
APAJH-90	Raymond FURSTOS	Claude PERROUX

➤ Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'état, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

➤ Membre(s) à titre consultatif :

- Un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT-DIRECCTE) ;

➤ Autre(s) membre(s) :

- Le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut être entendu à la demande de la commission ou à sa demande, Il n'assiste pas aux délibérations ;

- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans ;

ARTICLE 3 : Réunions :

- La commission communale se réunit au moins une fois par mois pour l'étude des demandes de travaux ou d'aménagement et en fonction des dossiers à étudier ;

Le président de la commission communale d'accessibilité présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an ;

ARTICLE 4 : Visites :

La commission communale effectue les visites dans les établissements recevant du public; En cas d'absence du président de la commission communale d'accessibilité ou de l'élu désigné par lui, de l'un des services de l'état, du pétitionnaire, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut délibérer;

Le président de la commission communale d'accessibilité tient informée la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées;

ARTICLE 5 : Secrétariat :

Le secrétariat de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le centre communal d'action sociale de la ville de Belfort ;

le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours au moins avant la date de chaque réunion; Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet;

Le secrétariat établit un compte-rendu de la commission au cours de la réunion ou, à défaut et au plus tard, dans les huit jours qui suivent; Le compte rendu est signé par le président et approuvé par tous les membres présents après un délai de huit jours suivant sa réception;

Le secrétariat de la commission dresse un procès verbal signé par le président de séance, qui porte avis de la commission; Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police;

ARTICLE 6: Avis et prescriptions :

La commission communale d'accessibilité émet un avis favorable ou défavorable; Il est obtenu par le vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante; Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte dans ce vote;

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission communale peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions;

ARTICLE 7 : Compétence territoriale :

La commission communale d'accessibilité est compétente sur le territoire de la commune de Belfort selon les modalités de l'article 8;

ARTICLE 8 : Attributions de la commission :

La commission communale d'accessibilité est chargée d'instruire les dossiers relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées;

La commission communale d'accessibilité est compétente pour tous les établissements recevant du public (ERP) de la deuxième à la cinquième catégorie de la commune de Belfort;

La commission d'accessibilité est spécialement chargée des:

- instructions des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP;
- visites de réception avant ouverture au public pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie ayant fait l'objet d'un avis sur le permis de construire déposé avant le 1^{er} janvier 2007 ou lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire sans dérogation ;
- La commission communale d'accessibilité n'est pas compétente en matière de dérogation ; Conformément à l'article R111-19-23 du code de la construction et de l'habilitation, lorsque le dossier comporte une demande de dérogation, la commission compétente est la sous-commission d'accessibilité;

ARTICLE 9 : Rapporteur des dossiers d'accessibilité :

Le rapporteur des dossiers est le service instructeur en matière d'accessibilité du centre communal d'actions sociales;

ARTICLE 10 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans les deux mois suivant sa publication;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique:

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles NODIER
25000 Besançon

ARTICLE 11 : Exécution :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission communale d'accessibilité.

Belfort, le 21 février 2017.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-03-01-002

arrêté portant délégation de signature à M. VERRY,
Directeur du service départemental de l'ONACVG du
Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de la Coordination Interministérielle et du
Développement Economique

ARRÊTÉ N°

**Portant délégation de signature à Monsieur Michaël VERRY
Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le contrat de travail du 23 novembre 2016 entre les soussignés : Madame la Directrice Générale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, et Monsieur Michaël VERRY, convenant de l'engagement de Monsieur VERRY en qualité d'agent contractuel de catégorie A à durée indéterminée et assurant les fonctions de Directeur du service départemental du Territoire de Belfort de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de délégation n°90-2016-09-30-002 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur François SCHERR Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort par intérim est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents afférents à l'organisation et à la gestion de son service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

1) AIDES DIVERSES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- réduction de tarifs – délivrance des cartes d'invalidité,
- voyages des veuves et des orphelins au tarif des congés payés – délivrance des cartes,
- prêts et subventions aux ressortissants du service.

2) STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- délivrance des cartes, titres et attestations pour les combattants, combattants volontaires de la résistance, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, pupilles de la Nation.

3) RAPATRIÉS D'ALGERIE, VICTIMES DU TERRORISME

- attributions d'allocations, primes spéciales et majorations, ordres de paiement et avis d'émission prévus par le régime d'aide temporaire en faveur de certains rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme.

4) DIVERS

- reclassement, rééducation, hébergement des ressortissants du service,
- promotion sociale et emploi réservés,
- diplômes de reconnaissance de la Nation aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

ARTICLE 4 : Sont exclues des délégations de signature prévues aux articles 2 et 3, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Parlementaires, et aux conseillers généraux et régionaux, les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, ainsi que les déférés contentieux.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous-couvert du Préfet ou mis à la signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à Mme Patricia INVERNIZZI, Secrétaire Administratif, pour signer les actes suivants :

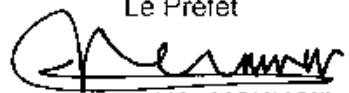
- les cartes du combattant et titres de reconnaissance de la Nation,
- les cartes d'invalidité,
- les décisions d'attribution d'aides d'urgence sous forme de tickets-service.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 01 MARS 2017

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

6 2
→ 2017-03-01-002

Préfecture

90-2017-03-03-001

Arrêté portant dérogation de l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 DU 31/01/2017 - réaménagement de l'échangeur de A36/RN1019 de SEVENANS

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort
Service Ingénierie des Territoires
et Sécurité
Cellule Sécurité Routière
et Gestion de Crise

ARRETE n°

DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL PERMANENT

N°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans de l'autoroute A36 Sevenans

Phase 1 : entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)

Du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée,

Vu la circulaire des jours hors chantier 2017,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

VU l'Arrêté Permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

VU le décret du 09 juin 2016 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Hugues BESANCENOT,

VU la demande en date du 21/02/2017 de Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

VU l'Arrêté 02/2001 du 12 Novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu la demande d'avis en date du 22/02/2017 aux communes de Bavilliers, Argiesans, Andelnans et Danjoutin,

Vu la demande d'avis au Conseil départemental du Doubs,

Vu le manuel du chef de chantier des routes à chaussée séparée de 2002.

Parce qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des Autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux.

Puisque les travaux dérogent à l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 sur les éléments suivants :

- réductions de capacités pendant les jours dits « hors chantier »,
- les travaux vont engendrer des déviations de trafic hors du réseau autoroutier suite :
 - à la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de l'A36 (Sevenans) sens Mulhouse/Beaune,
 - à la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de l'A36 (Sevenans) sens Mulhouse/Beaune,
 - à la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de l'A36 (Sevenans) sens Beaune/Mulhouse,
- débit prévisible par voie sur route à chaussée séparée supérieur à 1800 véhicules/heure,
- inter-distance entre ce chantier et un chantier ne laissant qu'une seule voie de circulation inférieure à la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du Lundi 06 mars 2017 au mercredi 15 novembre 2017 inclus, APRR va entreprendre des travaux de réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de l'autoroute A36 à Sevenans du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation (soit entre les diffuseurs n°10 et n°12).

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

Du lundi 6 mars au Samedi 11 mars (phase de chantier couverte par l'arrêté permanent)

- neutralisation de la voie de gauche pour travaux préparatoires

1) Du samedi 11 mars 2017 20h au lundi 13 mars 2017 6h (semaine 10)

- basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 sens 1 basculé : 2 voies de circulation
- sens 2 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1
-

2) Du lundi 13 mars 2017 6h au lundi 13 mars 2017 20h (semaine 11)

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

3) Du lundi 13 mars 2017 20h au mardi 14 mars 2017 6h (semaine 11)

- basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 sens 1 basculé : 2 voies de circulation
- sens 2 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1

4) Du mardi 14 mars 2017 6h au mardi 14 mars 2017 20h (semaine 11) SECOURS

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

5) Du mardi 14 mars 2017 20h au mercredi 15 mars 2017 6h (semaine 11) SECOURS

- basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 sens 1 basculé : 2 voies de circulation
- sens 2 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1

6) Du mardi 14 mars au vendredi 17 mars 2017 (semaine 11 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+600 (PR travaux)

- neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1
- ou neutralisation des voies de droite et médiane sens 1

7) Du samedi 18 mars 2017 20h au lundi 20 mars 2017 6h (semaine 11)

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

8) Du lundi 20 mars 2017 6h au lundi 20 mars 2017 20h (semaine 12)

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

9) Du lundi 20 mars 2017 20h au mardi 21 mars 2017 6h (semaine 12)

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

10) Du mardi 21 mars 2017 6h au mardi 21 mars 2017 20h (semaine 12) SECOURS

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

11) Du mardi 21 mars 2017 20h au mercredi 22 mars 2017 6h (semaine 12) SECOURS

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

12) Du mardi 21 mars au vendredi 24 mars 2017 (semaine 12 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1 et 2

13) Du 22 mars 2017 au 09 août 2017 (semaines 12 à 32) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par murs lourds de type Separateur modulaire de voies (SMV)

14) Du lundi 7 août 2017 au vendredi 11 août 2017 (semaine 32 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1 et 2
- ou neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2

15) Du 09 août 2017 au 15 novembre 2017 (semaines 32 à 46) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation de la voie de droite dans les deux sens par murs lourds de type SMV

16) Du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 (semaine 46 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2

17) Du 15 novembre 2017 au 31 décembre 2017 (semaines 46 à 52) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- réduction de la BAU à 2,5m dans les deux sens par murs lourds de type SMV

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, des réductions de capacité seront maintenues pendant tous les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sur la période du 6 mars au 15 novembre 2017.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau routier départemental et national pendant les phases 1, 3, 5,7, 9 et 11 énumérés à l'article 1.

- Sens Mulhouse/Beaune : itinéraire de substitution PGT S5 S7 S9
- Sens Beaune/Mulhouse : itinéraire de substitution PGT S6 S8 S10

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules par heure sur la période du 6 mars au 15 novembre 2017.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, l'inter-distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être inférieure à 3 km du 6 mars au 15 novembre 2017.

ARTICLE 6 :

Une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes sera appliquée dans la zone de travaux du 6 mars au 15 novembre

ARTICLE 7 :

Afin de permettre des interventions ponctuelles, la neutralisation de la voie de gauche et médiane et de la voie de droite et médiane par Flèche Latérale de Rabattement (FLR) est autorisée dans le respect des dispositions du schéma CF113b du manuel de chantier susvisé « route à chaussées séparées »

ARTICLE 8 :

En application de l'article 13 de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la vitesse de circulation sera réduite à 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. La vitesse pourra être réduite à 70 km/h au droit des insertions de diffuseurs ou localement à 50 km/h pendant les basculements de circulation.

ARTICLE 9 :

Des micros coupures seront autorisées pendant les heures creuses (de 22 h à 6 h), pour permettre des interventions ponctuelles telles que pose/dépose de portique ou modification de registre ou autres sur la période du 6 mars au 15 novembre 2017.

ARTICLE 10 :

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront s'exécuter au-delà des plages horaires indiquées pour chaque phase définie de travaux à l'article 1.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

ARTICLE 11 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier de 2002,
- « Conception et mise en œuvre de déviations »,
- « Choix d'un mode d'exploitation »,
- et de la huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation temporaire relative à cette intervention sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

ARTICLE 12 :

La veille qualifiée de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 13 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Médecin en Chef du SAMU à Belfort,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

Fait à Belfort, le - 3 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Johi DUBREUIL

Préfecture

90-2017-02-23-005

C4-F4-T2-N2 M CARAT Emmanuel.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur CARA Emmanuel

né le 21 mai 1981 à MONTBELIARD

domicilié 38 Grande Rue 90170 PETITMAGNY

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 9 février 2017 au 8 février 2019

ARTICLE 3 : A compter du 9 février 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-02-23-006

dissolution du Syndicat intercommunal de soutien au
collège Val du Rosemont de Giromagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant dissolution du Syndicat Intercommunal
de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°20106146 du 16 février 2010,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté préfectoral n° 02706 en date du 18 février 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-1221-001 en date du 21 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny,

VU la délibération du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny en date du 9 février 2017, arrêtant le compte administratif 2016,

CONSIDERANT, au regard des statuts du syndicat, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une clé de répartition,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.67.60.67 - Fax, 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dissolution du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny est prononcée.

ARTICLE 2 : Les comptes du Syndicat intercommunal de soutien au collège Val de Rosemont de Giromagny sont arrêtés comme suit au 31 décembre 2016.

Section de fonctionnement :

Recettes :	6 320,00 €	
Dépenses :	6 567,10 €	
Déficit de l'exercice 2016 :		- 247,10 €

Section d'investissement :

Recettes :	0 €
Dépenses :	0 €

Résultat de l'exercice 2016 :

Déficit :	- 247,10 €
-----------	------------

Résultat de clôture de l'exercice 2015 :

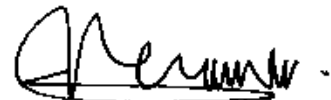
Reporté	+ 247,10 €
---------	------------

Résultat de clôture de l'exercice 2016 : **0,00 €**

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de soutien au collège Val du Rosemont de Giromagny, Madame et Messieurs les Maires des communes d'Auxelles-Haut-, Auxelles-Bas, Chaux, Giromagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Petitmagny, Riervescemont, Rougegoutte, Vescemont et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leur sera adressée.

23 FEV. 2017

le Préfet,



Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2017-02-20-006

Echangeur de Sévenans Cessibilité de 34 parcelles



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE

Réaménagement de l'échangeur de Sévenans
Compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au
diffuseur RD437/RN1019
Cessibilité de trente-quatre parcelles de terrain sises sur
les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS,
MOVAL et SEVENANS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et suivants, R 132-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté SGAD-2016-08-24-001 du 24 août 2016 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de Bermont, Botans, Dorans, Moval et Sévenans et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles ;

VU les dossiers soumis à enquête parcellaire constitués conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,
- la liste des propriétaires établie à partir des extraits de documents cadastraux réunis dans les états parcellaires ;

VU les pièces constatant que les avis au public ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux du département ;

VU les pièces constatant que l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier en mairie ont été notifiés par l'expropriant conformément aux prescriptions de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les conclusions rendues par le commissaire enquêteur le 21 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-02-03-001 du 3 février 2017 portant déclaration d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS ;

VU la demande de la Société APRR en date du 2 février 2017, sollicitant l'intervention d'un arrêté de cessibilité pour 34 parcelles sises sur les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles, au profit de l'Etat représenté par la société APRR en sa qualité de concessionnaire, conformément aux extraits de plans parcellaires joints en annexe, les parcelles telles qu'elles sont désignées dans les états parcellaires ci-annexés, sises sur les communes de :

BERMONT : 1 parcelle
BOTANS : 10 parcelles
DORANS : 6 parcelles
MOVAL : 3 parcelles
SEVENANS : 14 parcelles

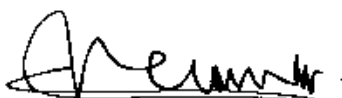
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le président directeur général de la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires intéressés par l'expropriant, publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée

- o aux maires de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS,
- o au président du tribunal de grande instance de Belfort, juge de l'expropriation,
- o au directeur départemental des territoires,
- o au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Belfort, le 20 FEV 2017

le Préfet,



Hugues BESANCENOT

UT-DIRECCTE 90

90-2017-02-27-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Organisme PINTO Carine "KI FEE TOUT" à
DELLE (90100)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 827887985 N° SIREN : 827887985

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le **25 février 2017** par **Madame Carine PINTO** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Pinto Carine « Ki fée tout »** dont l'établissement principal est situé **75 Rue Claude Debussy - 90100 DELLE** et enregistrée sous le N° SAP **827887985** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 février 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER